

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 26 Février 1927 et tendant au classement
du Tumulus de Liniez (Indre);

Vu la lettre en date du 19 Avril 1927 par laquelle
M. et Melle LIMBERT, propriétaires, refusent de donner
leur adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

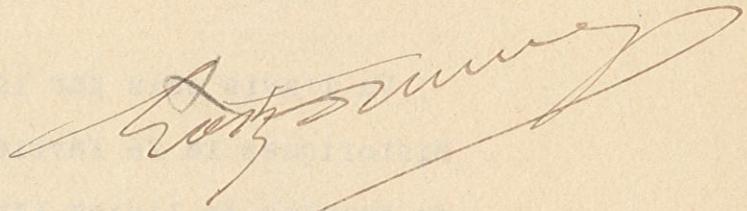
Le tumulus elliptique de Liniez (Indre), situé
dans la parcelle n° 969 section A du cadastre, est
classé parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les monuments historiques le Tumulus
elliptique de Liniez (Indre).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 25 Juin 1907



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

